



PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21 JUIL. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROTOFRANCE IMPRESSION**

rue de la Maison Rouge

ZAC du Mandinet

77 185 Lognes

Références : E23/1716  
Code AIOT : 0006501430

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement ROTOFRANCE IMPRESSION implanté 25 rue de la Maison Rouge ZAC du Mandinet 77 185 Lognes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection découle du plan pluriannuel de contrôle. C'était donc une inspection obligatoire au titre de l'année 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTOFRANCE IMPRESSION
- 25 rue de la Maison Rouge ZAC du Mandinet 77 185 Lognes
- Code AIOT : 0006501430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROTOFRANCE est une entreprise d'imprimerie haute gamme majoritairement de magazines. Il est classé à autorisation au titre des rubriques 3670 (IED) et 2450, et à déclaration au

titre des rubriques 1185, 1530 et 2925.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets aqueux
- rejets atmosphériques
- protection contre la foudre
- nuisances olfactives
- état des stocks et conditions de stockage
- prévention et protection contre les incendies

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Condition des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, articles 3.2.3 à 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Etats des stocks papier	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
25	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 3.2.1	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 3.2.2	/	Sans objet
4	émissions résiduelles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 3.2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Récupération d'énergie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 3.4		Sans objet
7	Isolement du réseau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 4.1.2.1		Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 4.3.2		Sans objet
11	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 4.3.9		Sans objet
15	Inventaire des substances	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 7.2.1		Sans objet
16	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 7.3,2		Sans objet
17	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 7.5.2		Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 7.5.3		Sans objet
21	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, / article 8.2.2.2.5		Sans objet
24	Mise en demeure 2014 - Vérification du Q18	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014 /		Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, plusieurs non-conformités ont été observées. Les rejets atmosphérique doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'exploitant car les résultats semblent comporter des non-conformités et ne répertorie pas correctement l'ensemble des éléments à prendre en compte. Par ailleurs, l'inspection des installations classées reste notamment en attente des rapports de suivi des rejets aqueux afin de vérifier la conformité du site.

Les installations de protection contre la foudre identifiées dans le rapport doivent être revues pour être conforme et l'exploitant doit veiller à garder l'ensemble des dispositifs de protection contre les incendies accessibles.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cheminés des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les prélèvements et analyses sont réalisés en respectant les normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 3 points de rejets atmosphériques. Bien que ces points aient été modifiés au cours du temps, l'exploitant conserve un minimum de point de rejet, prévu dans son arrêté d'autorisation. Tous les rejets font l'objet d'un traitement. Celui-ci est soit, intégré à la machine de production, soit, réalisé par un épurateur dédié. Les aménagements permettant la bonne réalisation des campagnes de mesure n'ont pas été vérifiés durant la visite. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mentionné d'incident sur ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



### N° 3 : Condition des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.2.3 à 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions et seuils de rejet
<b>Constats :</b> Par courriel du 4 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ses émissions atmosphériques, réalisé par la société APAVE et daté du 24 mars 2023. Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission (VLE) par l'installation sauf concernant le monoxyde de carbone (CO) sur la machine LITHOMAN 3 80/114. Ce point fait l'objet d'un second rapport du 11 avril 2023 qui montre le retour à la conformité de la concentration en CO.  Dans son rapport, le bureau d'études réalise une évaluation des flux de polluants, mais les résultats ne font pas l'objet d'une comparaison avec les valeurs limites des flux de polluants prévues à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Or, il semble que plusieurs flux massiques sont supérieurs aux valeurs prévues par l'arrêté préfectoral (pour « l'incinérateur régénératif », LITHOMAN 3 80/114 et LITHOMAN 4 80/124).  Par ailleurs, sur le tableau synthétique n'apparaît pas le paramètre obligatoire de contrôle CH <sub>4</sub> (méthane). Ce paramètre est pourtant contrôlé et semble conforme comme en attestent les résultats détaillés en annexes du rapport.  Enfin, à la lecture du rapport il semble que différents points de rejet ne respectent les vitesses minimales d'éjection prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 4 : émissions résiduelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des émissions totales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau d'émissions résiduelles (ensemble des émissions canalisées après traitement et des émissions diffuses, y compris le résidu de solvant dans le produit fini) en COV, exprimé en pourcentage massique (m/m) ne doit pas dépasser 15 % de la consommation d'encre.
<b>Constats :</b> Selon le plan de gestion fourni par l'exploitant lors de la déclaration GEREP de l'année 2022, les émissions diffuses de l'installation représentent environ 10,4 % de la consommation d'encre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Récupération d'énergie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération d'énergie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de chercher à récupérer la chaleur générée lors de la destruction des composés organiques volatils.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de plusieurs moyens de réutilisation des chaleurs dégagés dans ces procédés de fabrication. Par ailleurs, un projet est en cours pour récupérer la chaleur produite et l'employer pour le chauffage de l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Isolement du réseau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnexion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 juillet 2023, l'exploitant a transmis un plan du réseau hydraulique du site. On y constate la présence d'une cuve des eaux industrielles permettant d'isoler le réseau des eaux industrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 juillet 2023, l'exploitant a transmis un plan du réseau hydraulique du site. On constate la présence d'un réseau uniquement dédié aux eaux industrielles qui se déverse dans une cuve de rétention des eaux industrielles. Cette cuve est ensuite vidée par une société spécialisée et les effluents sont traités comme des déchets. Il n'y a pas de rejets vers la nappe des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques de l'ensemble des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>- de matières flottantes,</li><li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li><li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Température: &lt;30°C;</li><li>- pH: compris entre 5,5 et 8,5;</li><li>- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courriel du 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des effluents aqueux pour les points de rejet 6, 7 et 8. Ces analyses sont conformes à l'exception d'un dépassement sur la valeur de pH du point de rejet n°8 (8,6 pour un seuil maximal autorisé à 8,5). L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore reçu les analyses des autres points de rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 11 : Eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet d'effluents aqueux industriels est interdit. Les effluents aqueux industriels sont stockés dans une cuve puis évacués comme déchets conformément aux règles du titre 5.
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 juillet 2023, l'exploitant a transmis un plan du réseau hydraulique du site. On constate la présence d'un réseau uniquement dédié aux eaux industrielles qui se déverse dans une cuve de rétention des eaux industrielles. Ces effluents aqueux sont bien évacués comme déchets par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 4.3.9										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet										
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :  <i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)</i></p> <table> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentrations maximales en mg/l</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures Totaux</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	MES	30	DBO5	25	DCO	40	Hydrocarbures Totaux	5
Paramètres	Concentrations maximales en mg/l									
MES	30									
DBO5	25									
DCO	40									
Hydrocarbures Totaux	5									
<b>Constats :</b> L'exploitant n'avait pas reçu les résultats de la campagne d'analyses des rejets aqueux lors de la rédaction de ce rapport.										
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites										
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale										
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois										

N° 15 : Inventaire des substances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 juillet 2023, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité de ses substances présentes dans l'installation. Par ailleurs, il a également transmis l'état des stocks des substances, associé à un plan des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> Des détecteurs incendies ont été observés sur le site. Cependant, l'accès à plusieurs équipements de lutte contre les incendies étaient gênés par des palettes plus ou moins remplies placées juste devant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> Les produits vus lors de la visite disposaient d'un étiquetage adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Tout stockage fixe où temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de réention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de réention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l</li> </ul> <p>La capacité de réention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>[...]</p> <p>Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de réention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
<b>Constats :</b> Les fûts de produits liquides observés sur le site disposaient de réentions adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Contrôle d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 8.2.2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-990 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Les fréquences de contrôle sont fixées par un arrêté ministériel. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 7 juillet, l'exploitant a transmis le procès verbal d'installation et les deux fiches de mise en service (des 7 et 8 juillet 2022) de deux nouveaux groupes froids. Il a également transmis la fiche de démantèlement du précédent groupe froid (Carrier 30HR 160 fonctionnant au R22). Cependant, ce type d'équipements doit être contrôlé tout les 6 mois selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009. Les dernières fiches qui se réfèrent au contrôle d'étanchéité n'ayant pas été demandé durant la visite, elles seront demandées par courrier préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec Suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 22 : États des stocks papier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, États des stocks papier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  En cas de tenue informatique de l'état des stocks, ce dernier doit pouvoir être édité en urgence, notamment en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état de son stock de papier durant la visite. L'exploitant comptabilise 769 601 feuilles sur son site pour 8 167 Tonnes. Le volume stocké n'est pas indiqué dans cet état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 24 : Mise en demeure 2014 - Vérification du Q18

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2014
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la dernière inspection du site, le 9 novembre 2020, il a été rappelé à l'exploitant que l'ensemble des point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014/DRIEE/UT77/189 du 13 octobre 2014 n'avait pas été levé.  En effet, celui-ci ne respecte pas l'article 7.3.3 « installations électriques - mise à la terre » de son arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> Par courriel du 13 juin 2023, l'exploitant a transmis les certificats Q18 daté des 15 et 28 mars 2023 pour les deux parties de son installation (imprimerie et brochure). Il a également transmis les deux rapports d'intervention datés du 27 mars et du 12 avril 2023. Ces documents conclus que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Cette non-conformité de la mise en demeure n°2014/DRIEE/UT77/189 du 13 octobre 2014 peut donc être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2011, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé la transmission du rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre effectuée par la société BCM Foudre en date du 09 décembre 2020. Ce point devait permettre la levée de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/189 du 13 octobre 2014. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2023, le rapport de vérification complète de la société BCM Foudre daté du 20 juin 2023. Celui-ci fait état de paratonnerres qui "nécessitent une remise en conformité aux normes actuelles"
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

